



OBJET : REGLEMENT du JEU par SMS « RADIO DJIIDO »

Article 1 – ORGANISATION

La société ATOUT-SMS-MÉDIA, dont le siège social est situé au 51 rue Paul Bloc à Nouméa, organise et met en place en collaboration avec Radio Djido, un service de dédicaces par SMS pour les auditeurs ainsi que plusieurs jeux par SMS dont la participation à ses derniers est gratuite et sans obligation d'achat.

Article 2 - DUREE

La date d'effet est fixée au 12 janvier 2009 à 00h01 et pour une durée indéterminée.

Article 3 – PARTICIPATION AU JEU

La participation est ouverte à toute personne physique résidant en Nouvelle-Calédonie ayant souscrit un abonnement téléphonique mobile (cartes prépayées incluses) auprès de l'Office des Postes et des Télécommunications (OPT) à l'exclusion de la société ATOUT-SMS-MÉDIA, ainsi que les membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Pour pouvoir y participer les participants doivent envoyer un SMS (commercialisé sous le nom de MobiTag) au numéro court ci dessous (147 FCFP TTC/SMS).

Le numéro court SMS ainsi que les mots clefs pourront être modifiés à tout moment par l'organisateur sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée de ce fait.

Article 4 – DETERMINATION DES GAGNANTS ET REMISE DES LOTS

4.1 Le concept est de type « décompte d'appels » (à un nombre d'appels reçus précis correspond un lot à attribuer à la personne qui est concernée par l'appel) pour lequel sont mis en jeu les lots définis dans ce présent article.

Fonctionnement : les participants doivent envoyer un SMS contenant un mot clef au numéro court 3002.

4.2 Pour le mot clef « luky » un tirage au sort informatisé sera effectué parmi les participants ayant envoyé le mot « luky » dès que 1000 appels seront reçus.

4.3 Pour tous les jeux de types pronostics, c'est la première bonne réponse reçue au 3002 qui est prise en compte pour la dotation mise en jeu.

La valeur des lots est exprimée en francs xpf.

Une fois le SMS envoyé le participant est averti immédiatement par le serveur de la société organisatrice si son positionnement correspond à la dotation du mot clef envoyé. Dans la négative il lui sera communiqué le nombre de sms restant pour atteindre le seuil fixé. La mise à jour des mots clefs à envoyer est effective à partir de leurs parutions dans la presse écrite, orale ou sur le site www.asm.nc.

Sont déterminés comme gagnants, les participants ayant obtenu les positionnements indiqués pour chaque mot clef sur le nombre total de SMS reçus.

Liste des mots clefs, lots, seuils et valeur des lots :

MOT CLEF	LISTE DES LOTS A GAGNER	SEUIL gagnant	VALEUR
SMS 160 car.	Carte liberté 1000	25	1 050
LIB	Carte liberté 1000	20	1 050
LIB3	Carte liberté 3000	60	3 150
LIB5	Carte liberté 5000	90	5 250
GSM	Téléphone	200	19 900
TAT	Téléphone	500	33 900
KIT	Kit liberté et Téléphone	500	33 900
MPM	Lecteur multimédia	1 500	79 600
MP	MP4	100	10 900
TV	Téléviseur	1 800	89 000
PC	Micro portable	1 000	49 900
SCOP	Caméscope	500	32 600
CINE	Place de ciné	20	1 080
ROOTS	Place de concert	25	2 000
BD	bons d'achats	2000	100 000
CHOC	Chèque ou bons d'achats	2 500	100 000
WIZ	Chèque ou bons d'achats	4 500	200 000
LUKY	Chèque ou bons d'achats	1 000	50 000
BANCO	Chèque ou bons d'achats	11 000	400 000
PLATE	Plate	10 000	450 000
LIFOU	Week end deux personnes	1 300	73 800
OUVEA	Week end deux personnes	1 500	85 800
PIN	Week end deux personnes	1 000	62 500
PIZZA	Menus	25	1250
HOTEL	Nuit d'hôtel	700	34 500
VVT	VTT	1 000	49 500
SAT	Abonnement canal sat	250	12 000
OR	Bijou créator ou bon d'achat	600	30 000
PERMIS	Permis auto	2 000	88 500
SUPER	Chèque essence	200	10 000
NET	Chèque ou bons d'achats	250	10 000
JEEP	1 véhicule	35 000	2 000 000
CD	Cd audio	50	3 000
BRICO	Débroussailleuse	800	39 000
RD	Tee shirt	50	2 000

Dans le cas d'une mise en jeu d'un lot inférieur à la valeur du lot proposé, le seuil gagnant sera calculé dans la même proportion en référence à la valeur initiale.

Les codes de rechargement des cartes Liberté gagnées seront adressés par sms aux gagnants sur leurs téléphones portables. Ce procédé est breveté et mis à disposition de la société ATOUT-SMS-MÉDIA.

Toute utilisation sans l'accord de son inventeur ferait l'objet de poursuite.

Les gagnants seront informés par téléphone et leurs lots seront tenus à leur disposition dans les locaux d'ATOUT-SMS-MÉDIA, à la radio ou dans les magasins ou enseignes participants au jeu.

Ils leur seront remis sur présentation d'une pièce d'identité, du Mobitag gagnant, d'une facture téléphonique ou de l'attestation d'achat d'un compte prépayé dans le cadre de cartes liberté.

Un « mot associé au gain » que leur aura adressé la société ATOUT-SMS-MÉDIA par SMS pourra leur être demandé.

Sont considérés comme magasins ou enseignes participants au jeu toute entité commerciale ou associative ayant accepté de vendre ou de faire gagner par l'intermédiaire de la société ATOUT-SMS-MÉDIA des bons d'achats ou lots correspondant à l'activité qu'ils exercent.

Les seuils gagnants de chaque mot clef pourront être revus à la baisse dans l'intérêt des joueurs si les organisateurs le décident. Les dotations sont valables un mois à compter du jour de gain. Au delà de ce délai, les gagnants ne pourront plus y prétendre. Une fois la dotation attribuée à un gagnant, le compteur est remis à zéro et un nouveau lot identique est remis en jeu.

La société ATOUT-SMS-MÉDIA se réserve le droit de remplacer tout ou partie des dotations par des dotations d'une valeur équivalente. La responsabilité de la société ATOUT-SMS-MÉDIA est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement gagnées. Elle n'endosse aucune responsabilité contractuelle ou de quelque autre nature que ce soit, quant à leur envoi ou à leur emploi. Les gagnants renoncent à réclamer à la société ATOUT-SMS-MÉDIA tout dédommagement résultant d'un éventuel préjudice ou dommage occasionnée par l'acceptation des dotations.

Article 5 – JEU GRATUIT SANS OBLIGATION D'ACHAT

Le joueur pourra demander à la société ATOUT-SMS-MÉDIA dans les 30 jours suivants leurs participation (le cachet de la poste faisant foi) le remboursement de l'envoi d'un SMS nécessaire pour participer à l'un des jeux, hors séquence dédicaces, soit 147 FCFP TTC. Passé ce délai, toute demande sera rejetée.

Cette offre de remboursement est strictement limitée à une participation par personne (un remboursement par foyer, même nom, même adresse pendant toute la durée de l'opération et pour chaque lot gagné).

La demande de remboursement devra être accompagnée d'une photocopie de justificatif d'identité du joueur, de ses coordonnées postales, d'un RIB ou RIP, de la date et de l'heure de la participation au jeu, ainsi que du numéro de téléphone utilisé par le joueur.

Cette demande est à adresser à l'adresse figurant à l'article 12.

Toute demande incomplète sera rejetée. Seules les demandes de remboursement effectuées par voie de courrier postal et adressées dans le délai précédemment cité, à l'adresse figurant à l'article 12 seront acceptées.

Toute demande de remboursement sera traitée dans un délai maximum d'un mois après réception de la totalité des informations demandées. Le remboursement s'effectuera par chèque ou virement bancaire.

Les frais postaux occasionnés par la demande de remboursement pourront être remboursés sur demande écrite jointe à la demande de remboursement, au tarif lent en vigueur au moment de la demande.

La société ATOUT-SMS-MÉDIA se réserve le droit de vérifier la validité des demandes par tout moyen et de rejeter toute demande incorrecte ou incomplète.

Article 6 – IMAGE

Les gagnants autorisent la société ATOUT-SMS-MÉDIA à citer leur nom et prénom, à les photographier et à diffuser leur photographie à l'occasion de toute campagne publicitaire ou promotionnelle liée au présent jeu dont ils ont été gagnants, sans que ces derniers puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté.

Article 7 – RESPONSABILITE

7.1 La société ATOUT-SMS-MÉDIA ne sera être responsable en cas :

- de problèmes de liaison téléphonique
- dans le cas ou le SMS de participation est illisible
- d'intervention malveillante
- de problèmes de matériel ou logiciel,
- de dysfonctionnements de logiciel ou de matériel,
- d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
- en cas de force majeure
- de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement des jeux.

7.2 La société ATOUT-SMS-MÉDIA se réserve le droit d'exclure, à titre temporaire ou définitif tout joueur qui, par son comportement, nuirait au bon déroulement du jeu.

Tout joueur qui aurait tenté de falsifier le bon déroulement du jeu soit par intervention humaine ou par intervention d'un automate, serait immédiatement disqualifié et banni de tous les services de la dite société. Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et technique du jeu est perturbé par un virus, bug informatique, intervention humaine non autorisée ou tout autre cause échappant à la société ATOUT-SMS-MÉDIA, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le jeu.

7.3 Dans l'intérêt des participants et en concertation avec l' OPT, la société ATOUT-SMS-MÉDIA a mis place le 1 décembre 2008 un dispositif automatique visant à limiter la surconsommation téléphonique de sms surtaxés de certains abonnés aux kiosques et services par sms.

Afin de sensibiliser les abonnés sur consommateurs, susceptibles de générer des impayés auprès du service facturation de l' OPT, un premier sms est adressé à toute personne ayant atteint la somme de 50 000 francs xpf. Ce message informe la personne concernée que cette somme apparaîtra sur sa prochaine facture de l' OPT et qu'il est conseillé de participer au kiosque et services par sms avec modération.

Un deuxième message identique est de nouveau adressé quand le seuil de 80 000 francs est atteint.

Enfin dès que le seuil de 100 000 francs est atteint, un message est adressé à l'abonné concerné pour l'informer que les sms envoyés ne sont plus pris en compte et qu'il est prié de se rapprocher de l' OPT.

Le service facturation de l' OPT est immédiatement informé dès qu'un premier seuil est atteint.

Tant que la ligne est ouverte et accessible à des services par sms, l'abonné pourra participer aux services proposés.

L' OPT est seule habilitée à restreindre les services par sms ou suspendre la ligne.

La société Atout SMS Média ne saurait être tenue responsable en cas d'inaccessibilité à ses services suite à une intervention de l' OPT sur la ligne concernée.

7.4 Dans le cas d'un comportement compulsif d'un abonné ayant atteint le troisième seuil, la société Atout SMS Média se réserve le droit de différer la remise des lots éventuellement gagnés jusqu'à la présentation de la facture de la période concernée acquittée par le service facturation de l' OPT.

Afin de lutter contre tout acte malveillant, la société Atout SMS Média se réserve le droit de différer la remise du ou des lots gagnés dans le cas suivant :

si un abonné s'arrête de participer après un comportement excessif pour laisser un numéro de carte liberté gagner et qu'un lien de collaboration est établi entre ces deux personnes, le ou les lots gagnés seront remis après justification du paiement de la facture téléphonique de la ligne concernée sur la période concernée.

Article 8 : INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le joueur dispose d'un droit d'accès et de rectification et de radiation des données et informations le concernant par simple demande sur papier libre adressé à ATOUT-SMS-MÉDIA, 51 rue Paul Bloc 6 eme Km Nouméa.

Article 9 : DEPOT DU RÈGLEMENT

Le règlement complet du jeu est déposé chez Maître Huguéaud Huissier de Justice Dumbéa. Il est consultable dans les locaux d'ATOUT-SMS-MÉDIA et à Radio Djiido.

Article 10 : CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de la société ATOUT-SMS-MÉDIA ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif aux jeux organisés par la société ATOUT-SMS-MÉDIA.

Article 11 : ACCEPTATION

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. Tout litige concernant son interprétation sera tranché souverainement et sans appel par la société organisatrice.

Article 12: RÉCLAMATIONS

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la participation aux jeux organisés par ATOUT-SMS-MÉDIA 51 rue Paul Bloc 6 eme Km Nouméa.